RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 38812
Nom ou dénomination : ABASE HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2022 sous le numéro de dépôt 147917

Certifié
Conforme à
l'original
La Présidente

ABASE HOLDING

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 17 Rue de la Roquette - 75011 Paris

PROCES VERBAL DE NOMINATION DU PRESIDENT DU 09 NOVEMBRE 2022

Madame Alicia EMERGUI-DU BAC,
Née le 09/08/1985 à Paris 14E,
Demeurant au 17 Rue de la Roquette - 75011 Paris,
De nationalité française,

Actionnaire unique de la société ABASE HOLDING, SASU au capital de 1.000 €, ayant son siège social au 17 Rue de la Roquette - 75011 Paris, en cours d'immatriculation,

Alicia EMERGUI-DU BAC préside l'assemblée. Elle constate que l'ensemble des actionnaires présents ou se faisant représenter est propriétaire de 100 actions, que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Elle rappelle que l'assemblée doit délibérer sur la question suivante : **nomination du premier président de la société.**

Première résolution

L'assemblée décide de nommer en application de l'article 14.1 des statuts établis le 09/11/2022 :

Président

Est désigné comme premier Président, pour une durée indéterminée :

Madame Alicia EMERGUI-DU BAC,
Née le 09/08/1985 à Paris 14E,
Demeurant au 17 Rue de la Roquette - 75011 Paris,
De nationalité française,

Sa rémunération sera fixée en assemblée générale.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Deuxième résolution

L'assemblée donne tous pouvoirs au président pour remplir les formalités de publicité de la présente nomination.

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

AE

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

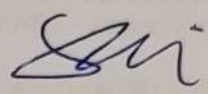
A Paris

Le 09/11/2022

Fait en 3 exemplaires

Signature

Alicia EMERGUI-DU BAC



Crédit Mutuel

CCM PARIS 5/6 SAINT MICHEL
44 B BOULEVARD SAINT MICHEL 75006 PARIS
☎ 01 53 35 44 61 FAX 01 46 34 53 36 ✉ 06028@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM PARIS 5/6 SAINT MICHEL, 44 B BOULEVARD SAINT MICHEL 75006 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Madame Alicia EMERGUI-DU BAC, représentant de la société ABASE HOLDING S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 17 RUE DE LA ROQUETTE 75011 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Madame Alicia EMERGUI-DU BAC	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06028 20655001 04

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 08 novembre 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

FREDERIC GRINGAULT
CHARGE D'AFFAIRES DES PROFESSIONNELS
44 B BOULEVARD SAINT MICHEL 75006 PARIS

JST14

Crédit Mutuel
5/6 St-Michel
44 bis Bd St-Michel - 75006 PARIS
Tél. 01 53 35 44 61 (appel local non surtaxé)
Fax 01 46 34 53 36

ABASE HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 17 Rue de la Roquette - 75011 Paris
RCS Paris : en cours

État des souscriptions et des versements

N	Associé (nom, prénom, adresse)	Montant de l'apport en euros	Montant libéré en euros lors de la création de la société	Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport
1	Madame Alicia EMERGUI-DU BAC domicilié au 17 Rue de la Roquette - 75011 Paris	1.000 € Mille euros	1.000 € Mille euros	100 actions
	TOTAL	**1.000 €** **Mille euros**	**1.000 €** **Mille euros**	**100 actions**

Le présent état, qui constate la souscription de 100 (Cent) actions de la société SASU ABASE HOLDING, ainsi que le versement de la somme de 1.000 € (Mille euros) correspondant au moins à la moitié du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Alicia EMERGUI-DU BAC, associée fondatrice et Président.

Fait à Paris, le 09/11/2022

Madame Alicia EMERGUI-DU BAC

ABASE HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 17 Rue de la Roquette - 75011 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Certifié conforme
à l'original
La Présidente,
Le 9/11/22

AE

LA SOUSSIGNEE :

Madame Alicia EMERGUI-DU BAC,
Née le 09/08/1985 à Paris 14E,
Demeurant au 17 Rue de la Roquette - 75011 Paris,
De nationalité française,

A établi ainsi qu'il suit les statuts (les "**Statuts**") de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle entend constituer.

AE

1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'actionnaire.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions sur un marché réglementé.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme actuelle de SAS.

Dans tous les cas non visés par les présents Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

2. OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.

- Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres.

3. DENOMINATION

La société a pour dénomination : **ABASE HOLDING**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. ».

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **17 Rue de la Roquette - 75011 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des actionnaires.

AE

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, il est fait apport d'une somme de **Mille (1.000)** euros correspondant à l'intégralité de la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions étant intégralement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société par les actionnaires apporteurs, signataires des Statuts, en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-3 du Code de commerce.

Le soussigné fait apport à la société des sommes en numéraire, à savoir :

- Par **Alicia EMERGUI-DU BAC**
 Une somme en numéraire de **1.000** euros — **Mille** euros

Les sommes seront déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat de ladite banque. Cette somme pourra être retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame Alicia EMERGUI-DU BAC indique, conformément aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil, qu'il réalise le présent apport pour son seul compte, et que les titres reçus en contrepartie, demeureront sa propriété exclusive.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1.000** euros, divisé en **100** actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

- Par Alicia EMERGUI-DU BAC, — Cent (100) actions

TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL — Cent (100) actions

7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

7.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la société, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une

AÉ

demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

8. COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Président. Elles peuvent être rémunérées au taux légal. Elles sont, le cas échéant, soumises, à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, la collectivité des actionnaires peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, la collectivité des actionnaires peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des actionnaires dans les conditions légales.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, la collectivité des actionnaires, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions légales en vigueur.

AC

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions règlementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayant cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudices de tous dommages intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'a la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.
Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les anciens titres qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué de chaque Société actionnaires et les sociétés ou identités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce.

AC

10. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

11. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

AE

13. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La location des actions de la Société est interdite.

CESSION D'ACTION – AGREMENT

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un actionnaire est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des actionnaires), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, d'une décision collective des actionnaires prise à la majorité simple.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agreement. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ces délais, l'agrément serait frappé de caducité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

AE

En cas de décès d'un actionnaire dont la succession a été refusé par tous ses Ayants Droits, la Société procèdera à l'annulation des Titres de l'actionnaire décédé par voie de réduction de capital. Les titres seront annulés à leur valeur nominale.

14. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

14.1 Président

La Société est administrée par un président, personne physique, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Le président est nommé dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le président est nommé par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout président a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.
Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout président, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des droits de vote. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le décès ou le retrait du président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

AE

14.2 Directeur Général

Outre le Président, la Société peut être également représentée à l'égard des tiers par un directeur général, personne physique ou morale, actionnaires ou non (le "**Directeur Général**"), nommé par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, par décision de de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il est notamment investi du pouvoir de détermination effective de l'orientation de la Société ainsi que de l'information comptable et financière de la Société. Il est soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

14.3 Rémunération du Président et du Directeur Général

La rémunération du Président et celle du Directeur Général sont fixes par les actionnaires réunis en assemblée et statuant à la majorité des Assemblées Ordinaires. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles

15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU LES ACTIONNAIRES

15.1 Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la société), ou entre la Société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de votre supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des actionnaires statue, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts, chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

15.2 Le texte des autres conventions, c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre les mêmes personnes que celles désignées à l'article 15.1 ci-dessus, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, est, s'il en a été désigné un, communiqué au commissaire aux comptes par le Président.

AE

16. DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Une décision des actionnaires est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- dissolution de la société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 des présents Statuts.

16.1 actionnaire unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un actionnaire, l'actionnaires unique détient tous les pouvoirs accordés aux actionnaires par la loi et les présents Statuts. L'actionnaires unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

16.2 Pluralité d'actionnaires

16.2.1 Règles générales

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives des actionnaires, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des actionnaires dans les conditions de l'article 1.2.6 ci-après.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'actionnaire sont prises à l'initiative du Président, ou du Directeur Général ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la Société, ou à la demande d'un actionnaire détenant au moins 10 % du capital social (ci-après le "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas actionnaire, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'actionnaires est arrêté par le Demandeur.

AE

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un actionnaire. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

16.2.2 Quorum - Majorité

(a) Décisions ordinaires

En cas de décisions collectives n'entraînant pas modification des Statuts, lesdites décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les actionnaires y participant détiennent au moins un quart des droits de vote, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des Statuts sont prises à la majorité simple des actionnaires ayant le droit de vote.

(b) Décisions extraordinaires

En cas de décisions collectives entraînant modification des Statuts, lesdites décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les actionnaires y participant détiennent au moins un tiers des droits de vote, sur première convocation, et le quart des droits de vote, sur deuxième convocation.
Les décisions collectives n'entraînant pas modification des Statuts sont prises à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de vote.

Il est rappelé que nonobstant ce qui précède, l'unanimité des actionnaires est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

16.2.3 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un actionnaire spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par tous les actionnaires présents ou représentés.

AE

16.2.4 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque actionnaire et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux actionnaires pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les actionnaires sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des actionnaires fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des actionnaires, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

16.2.5 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les actionnaires et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les actionnaires peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des actionnaires présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet (dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal) ;
- l'identité des actionnaires absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des actionnaires. Les actionnaires ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et au Demandeur, s'il n'est pas le Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les actionnaires, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies renvoyées dûment signées par les actionnaires ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

AE

16.2.6 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des actionnaires

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

16.3 Commissaires aux comptes

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, sera, le cas échéant, convoqué/invité à l'assemblée générale ou sera informé de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les actionnaires.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des actionnaires, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, sera informé par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

16.4 Conservation des procès-verbaux

Les décisions des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

16.5 Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats (pour les cinq derniers exercices), des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

AE

16.6 Situations de blocage - Clause de sortie alternative

En cas de situation de blocage ou de désaccord entre les Parties, celles-ci devront de bonne foi tenter de trouver une solution mutuellement acceptable dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la survenance de cette situation de blocage ou du désaccord constaté dans une notification adressée par la Partie la plus diligente aux autres Parties dans les conditions de notification suivantes : « Sauf accord contraire au cas par cas, toute notification requise au titre du Pacte par l'une des Parties à l'une quelconque des autres Parties sera réputée donnée et reçue (a) le jour même lorsqu'elle aura été donnée en main propre contre récépissé, (b) le jour ouvrable suivant lorsqu'elle aura été envoyée par télécopie, courrier électronique ou autre communication fac-similé, et confirmée par courrier express le jour ouvrable suivant, (c) le cinquième jour ouvrable suivant l'expédition si celle-ci a été effectuée par un service de courrier express ou (d) le jour de la réception quand l'expédition a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception ».

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à s'accorder sur une solution mutuellement acceptable dans ce délai de trente (30) jours, chaque Partie pourra proposer aux autres Parties, de leur céder la totalité de ses Actions au prix et conditions précisés dans son offre, étant précisé que cette offre doit s'adresser à tous les autres actionnaires et porter sur la totalité des Actions que la Partie prenant l'initiative de cette procédure détient. Les bénéficiaires de l'offre disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette offre pour lever l'option qui leur sera ainsi conférée, dans les conditions de notification prévues dans cet article. A défaut, lesdits bénéficiaires seront tenus de céder leurs Actions à la Partie ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions précisées dans l'offre initiale. Le Transfert devra être effectué dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours octroyé pour la levée de l'option/

17. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social courra à partir de la date d'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2023.

18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

AE

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

La collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts, doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

19. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toute décision de distribution du bénéfice distribuable ou de réserves ainsi que toute décision de prélèvement sur un compte de capitaux propres est une décision ordinaire.

Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, est réparti par décision de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de

AE

réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaires unique ou aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

20. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires ou un seul actionnaire personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'actionnaires unique ou les actionnaires concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

22. ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

AE

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Le Président est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et autres relatives à la constitution et à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la Société.

Fait en 4 exemplaires

A Paris, le 09/11/2022

Madame Alicia EMERGUI-DU BAC